



# Protocole d'intervention sur la voirie de l'agglomération rouennaise



En vue de limiter la gêne occasionnée aux usagers due à des restrictions des capacités de circulation, l'État, le Département, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, la Ville de Rouen et le Port Autonome de Rouen ont convenu de mettre en œuvre des règles de gestion et d'information spécifiques pour les interventions effectuées sur les voiries principales de l'agglomération rouennaise.

## **Article 1 – Réseau concerné**

Le présent protocole s'applique au réseau principal et sensible situé dans le périmètre de la communauté de l'agglomération rouennaise et défini sur le plan annexé au présent protocole.

## **Article 2 – Travaux concernés**

Les travaux assujettis aux règles définies ci-après concernent l'ensemble des interventions susceptibles d'engendrer des restrictions de circulation sur la voirie dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère d'urgence impérieuse ou qu'elles ne font pas partie intégrante d'un chantier important de l'agglomération, et validées en tant que telles dans le cadre d'un dossier d'exploitation spécifique à l'opération tel que défini dans le cadre de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996.

Sans que la liste soit exhaustive, les principaux travaux susceptibles d'être concernés sont :

- ◆ Réfection de chaussée ;
- ◆ Interventions sur réseaux divers (entretien, réfection, construction, renforcement,...) ;
- ◆ Entretien des espaces verts (notamment élagages) ;
- ◆ Interventions sur les sites partagés (site propre transports en commun,...) ;
- ◆ Travaux de signalisation et marquages sur chaussées, signalisation verticale nécessitant la neutralisation de voies, éclairage public,...
- ◆ Petits aménagements divers relatifs à des trottoirs, îlots, carrefours, etc...

Le déroulement et l'organisation des chantiers de longue durée sont également concertés avec les différents gestionnaires.

### **Article 3 – Règles de gestion**

Les interventions concernées par l'article 2 ci avant seront assujetties aux règles suivantes :

- Chaque signataire s'oblige à consulter le gestionnaire de la voie sur laquelle il envisage la mise en place d'une déviation ou d'un itinéraire recommandé susceptible d'induire une augmentation de la circulation.
- Les interventions dont la liste figure à l'article 2 et les restrictions de circulation correspondantes ne pourront intervenir que pendant les périodes :

de 9h00 à 16h00,  
de 20h00 à 6h00,  
les samedis, dimanches et jours fériés.

- La programmation des travaux de voirie sur le réseau principal fera l'objet de propositions du groupe de travail prévu ci-après en vue de réduire les interférences entre travaux et l'aggravation des conditions de circulation.
- Toute demande d'arrêté de circulation relative à une intervention concernée par les articles 1 et 2 devra être déposée, auprès de l'autorité investie du pouvoir de police, 2 semaines avant le début des travaux, sauf urgence.
- En cas de travaux sur route classée à grande circulation ou intéressant la structure de chaussée et nécessitant l'autorisation du service gestionnaire de la voie, ce délai sera porté à 3 semaines, sauf urgence.

Le gestionnaire informera le demandeur 8 jours avant le début des travaux des conditions et possibilités de l'intervention.

## **Article 4 – Modalités de mise en œuvre**

Les signataires du présent protocole s'engagent à appliquer les règles définies ci avant pour les chantiers qu'ils réalisent entant que Maître d'Ouvrage, soit à l'entreprise, soit en régie, ou à imposer les dites règles lors de la délivrance des arrêtés de circulation sollicités par des intervenants autres (concessionnaires notamment).

Les communes concernées sont associées à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole par la Maîtrise d'Ouvrage.

## **Article 5 – Organisation – Information - Communication**

### **5.1. Organisation**

Un groupe de travail technique composé des représentants des signataires (\*) se réunira tous les trimestres avec pour mission d'échanger sur les projets de travaux des différents Maîtres d'Ouvrage, d'examiner les contraintes, de rapprocher les calendriers, de détecter les difficultés prévisibles et de proposer des solutions.

Le groupe de travail, dont le secrétariat est assuré par la DDE, associera en tant que de besoin les communes concernées par des interventions.

Les projets et chantiers en cours indiqueront clairement, notamment au niveau des actions d'information et de communication (cf. ci-après), l'implication de chacun des partenaires.

*(\*) voir en annexe la liste des membres du groupe de travail*

### **5.2. Information interne**

Les signataires du présent protocole, à l'initiative ou ayant connaissance, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police, d'interventions non identifiées et connues dans le cadre des grands projets de l'agglomération et susceptibles d'apporter une gêne non négligeable en terme de circulation sur le réseau visé à l'article 1, s'engagent à en informer les autres partenaires concernés par le protocole.

### **5.3. Information externe**

Chaque signataire du présent protocole est responsable de la communication relative à ses chantiers ; il met en œuvre cette communication par tous moyens appropriés (signalisation sur itinéraires, presse écrite et audiovisuelle, organisations socio-économiques et professionnelles,...) en vue de l'information des différents usagers sur les perturbations susceptibles d'être occasionnées.

Cette information est également adressée aux forces de police (police urbaine et gendarmerie), pompiers, SAMU, TCAR, CNA ainsi qu'aux signataires du protocole et aux communes concernées.

## **Article 6 – Durée du Protocole**

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du groupe de travail technique visé à l'article 5.1.

**Fait à Rouen, le 10 mars 2005**

Pour l'État, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Le Directeur Adjoint,  SIGNE Jean-Pierre LUCAS		Le Président du Conseil Général,   SIGNE Didier MARIE
Le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennais  NON SIGNE		Le Maire de la Ville de ROUEN,   SIGNE Pierre ALBERTINI
La Directrice Générale du Port Autonome de ROUEN,  SIGNE M. BONNY		